

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PAR THERMOGRAPHIE



Les enjeux du contrôle électrique par thermographie infrarouge

L'électricité est l'une des premières causes d'incidents dans les entreprises. Les dégradations de matériels, les arrêts de production et les incendies d'origine électrique ont de lourdes conséquences économiques, sanitaires et écologiques. Pour s'en prémunir, le contrôle des installations par thermographie infrarouge se révèle indispensable.

Objectifs

S'assurer à l'aide d'une caméra thermique, que la température des constituants de l'installation électrique n'excède pas des valeurs susceptibles d'être à l'origine de dégradations de matériels, courts-circuits, débuts d'incendie, déclenchements ou arrêts de production (compte rendu Q19). Cette prestation vise aussi à apporter les éléments permettant les interventions préventives et correctives. Toute l'installation électrique du Client est concernée par ce contrôle thermographique, en application du paragraphe 1.4 du document APSAD D19.

Cette prestation correspond à celle pouvant être demandée par une assurance dans le cadre de la prévention du risque d'incendie d'origine électrique et est réalisée dans les conditions décrites par le document technique APSAD D19.

Description

Contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques (APSAD Q19)

La prestation est conduite par un intervenant titulaire du certificat d'aptitude délivré par le CNPP. Elle comporte les étapes suivantes :

- Contrôle des constituants de l'installation électrique prévus au contrat, à l'aide d'une caméra thermique étalonnée ;
- Analyse des points chauds des constituants, en tenant compte, notamment de l'émissivité des matériaux constituants ;
- Le cas échéant, confirmation des points chauds par une mesure de température au contact ;
- Examen des conditions de fonctionnement électrique des composants (importance des courants, présence de charges électriques non linéaires, etc.) ;
- Enregistrement des images thermographiques et visibles des constituants anormalement chauds ;
- Rédaction, si besoin, d'un document listant les actions de priorité 1. Ce document contresigné par le client, sera fourni immédiatement à l'issue de l'intervention ;
- Rédaction d'un rapport de contrôle selon les exigences du document APSAD D19, comprenant le compte rendu de contrôle Q19,
- Envoi de ce document dans les 3 semaines suivant la fin de l'intervention, en 2 exemplaires ou sous format électronique non modifiable (ex : PDF).

Contexte réglementaire

Document technique APSAD D19 du CNPP (édition Juillet 2012)

Périodicité

Conformément aux dispositions du document technique D19, il appartient au client (entreprise utilisatrice) de vérifier sur son contrat d'assurance la périodicité de ce contrôle. A défaut, la périodicité est annuelle.